

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1510321**

---

M. D... E...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Therre  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Melun

(5<sup>ème</sup> chambre)

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 21 février 2019  
Lecture du 14 mars 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 18 décembre 2015, le 23 mai 2017, le 16 mars 2018, le 3 janvier 2019, ainsi que le 4 février 2019 en réponse à des moyens d'ordre public, M. D... E... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 28 octobre 2015 par laquelle le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort a rejeté sa demande de validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire et a refusé son inscription en cinquième année d'études vétérinaires ;

2°) d'annuler la décision du 6 janvier 2011 par laquelle le directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement a rejeté sa demande de validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire ;

3°) d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de lui délivrer le diplôme d'études fondamentales vétérinaires à effet rétroactif au 6 janvier 2011, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire en cinquième année d'approfondissement pour la soutenance de sa thèse d'exercice en vue de la délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire dans un stage tutoré de 18 semaines en alternance organisé par l'école nationale vétérinaire de Lyon pour la préparation de sa thèse d'exercice, en étant admis d'office au statut professionnel d'assistant de vétérinaire jusqu'à l'obtention de son doctorat, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de demander la constitution d'un jury impartial et compétent pour la validation de ses études antérieures ;

7°) d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire à la session 2016 du concours B, de le dispenser de la totalité des épreuves ou, à tout le moins, de le faire concourir aux seules épreuves de biologie à l'écrit et de sciences et société à l'oral et de remplacer la sélection du dossier et l'épreuve d'entretien avec le jury par la commission ou le jury de validation de ses acquis académiques ;

8°) d'ordonner au directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort de produire la réponse qu'il a adressée à M. C..., sénateur, en mai ou juin 2013 ;

9°) de condamner l'administration pour faute, faute de service, faute lourde, résistance abusive et discrimination ;

10°) de condamner M. A... B..., ancien directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, pour faute personnelle et pour détournement de pouvoir ;

11°) de condamner l'école nationale vétérinaire d'Alfort à lui verser la somme de 9 211,20 euros en réparation du préjudice financier subi ;

12°) de mettre à la charge de l'école nationale vétérinaire d'Alfort une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision du 28 octobre 2015 est entachée d'un défaut de base légale ;
- la décision du 28 octobre 2015 méconnaît les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;
- la décision du 28 octobre 2015 est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il dispose des crédits ECTS équivalents suffisants pour être admis dans la formation demandée ;
- la décision du 6 janvier 2011 du directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement rejetant sa demande de dérogation pour le concours D d'accès aux écoles nationales vétérinaires a été prise par une autorité incompétente ;
- le directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, dans sa décision du 6 janvier 2011, a méconnu l'étendue de sa compétence ;
- la décision du 28 octobre 2015 et la décision du 6 janvier 2011 sont entachées d'une erreur de droit dès lors que les demandes du requérant n'ont pas fait l'objet de proposition par une commission pédagogique ;
- la décision du 6 janvier 2011 est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la décision a méconnu les dispositions de l'article R. 814-31 du code rural et de la pêche maritime ;

- la décision du 6 janvier 2011 et la lettre du directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse sont insuffisamment motivées ;
- la décision du 28 octobre 2015 est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- la décision du 28 octobre 2015 et la décision du 6 janvier 2011 méconnaissent les dispositions des articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires ;
- l'arrêté du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires, qui fonde la décision du 28 octobre 2015, méconnaît les stipulations des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans leur rédaction actuelle, les stipulations des articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne, les dispositions de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance des diplômes, des certificats et titres de l'enseignement supérieur long, ainsi que les dispositions de la directive 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à la reconnaissance des diplômes, certificats et titres autres que ceux de l'enseignement supérieur long ;
- la décision du 28 octobre 2015 méconnaît les dispositions des articles L. 613-3, L. 613-4, R. 613-32 à R. 613-37, D. 123-12 à D. 123-14, D. 611-1 à D. 611-6, D. 613-1 à D. 613-5, et D. 613-37 à D. 613-50 du code de l'éducation ;
- la décision du 6 janvier 2011 méconnaît les dispositions des articles R. 812-52, D. 241-8 et R. 814-31 du code rural et de la pêche maritime et de l'article D. 613-45 du code de l'éducation ;
- les irrégularités des décisions des 28 octobre 2015 et 6 janvier 2011 sont constitutives de fautes de service imputables à l'administration ;
- les décisions des 28 octobre 2015 et 6 janvier 2011 lui ont causé un préjudice dès lors qu'elles l'ont placé dans un état de précarité ;
- sa demande indemnitaire, formée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, tend à ce qu'il soit indemnisé du préjudice financier qu'il a subi en l'absence de versement de l'allocation réglementaire servie sous forme d'un salaire minimum aux élèves de dernière année, ce préjudice s'élevant à un montant de 9 211,20 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2016, l'école nationale vétérinaire d'Alfort conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge de M. E... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions du requérant à fin d'injonction sont irrecevables ;
- le requérant ne pouvait être admis à s'inscrire en cinquième année d'études vétérinaires dès lors qu'il ne dispose pas du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et qu'il n'a pas réussi les épreuves du concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires ;
- le requérant a la possibilité de s'inscrire à nouveau au concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires si tant est qu'il remplisse les conditions réglementaires exigées pour son inscription ;
- le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort n'est pas compétent pour modifier la nature des épreuves du concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés, premièrement, de ce que les conclusions tendant à condamner M. A... B..., ancien directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, pour faute personnelle sont dirigées à titre personnel contre cet agent public et, par suite, portées devant un ordre de juridictions incompétent pour en connaître, deuxièmement, de ce que les conclusions tendant à la condamnation de l'administration pour faute, faute de service, faute lourde, résistance abusive et discrimination, qui ne sont pas des conclusions à fin d'indemnisation, sont irrecevables, troisièmement, de ce que les conclusions indemnitaires de la requête sont irrecevables, faute de demande indemnitaire préalable et, quatrièmement, de ce que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement sont irrecevables pour tardiveté, dès lors que le recours juridictionnel contre cette décision est exercé au-delà du délai d'un an à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Des observations, enregistrées le 20 février 2019, ont été présentées par M. E..., en réponse à ces moyens d'ordre public.

Par une ordonnance du 21 novembre 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 3 janvier 2019, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 5 février 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 février 2019.

Une note en délibéré, présentée par M. E..., a été enregistrée le 5 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le traité instituant la Communauté européenne ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- les directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992 ;
- le code de l'éducation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires ;
- l'arrêté du 25 juillet 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de M. E....

Considérant ce qui suit :

1. M. E..., après avoir suivi des études supérieures en médecine vétérinaire à l'université de Liège (Belgique) de 2005 à 2010, a obtenu le grade académique de bachelier en médecine vétérinaire puis a validé deux années d'études de médecin vétérinaire au sein de cette université, sans toutefois obtenir le diplôme final. Par une décision du 6 janvier 2011, le directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement a rejeté sa demande de validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire. En outre, M. E... a, par un courrier du 23 septembre 2015 reçu par le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort le 6 octobre suivant, demandé la validation de ses études antérieures en vue de son inscription en cinquième année d'études vétérinaires à l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Par une décision du 28 octobre 2015, le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort a rejeté sa demande. Par la présente requête, M. E... demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 janvier 2011 ainsi que la décision du 28 octobre 2015.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement en date du 6 janvier 2011 :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa version alors en vigueur : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». Et aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ». Il résulte de ces dernières dispositions que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

3. Toutefois le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudraient le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

4. La règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne

porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

5. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le ministre de l'agriculture a rejeté, le 25 avril 2011, le recours hiérarchique formé par M. E..., le 18 mars 2011, à l'encontre de la décision du 6 janvier 2011 et, d'autre part, que la même autorité a répondu le 19 août 2011 au maire de Suresnes qui l'a alertée, le 6 avril 2011, sur la situation du requérant suite au refus de validation de ses études antérieures opposé le 6 janvier précédent. Dès lors, M. E... a eu connaissance en 2011 de la décision prise le 6 janvier 2011 par le directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement à son encontre, ainsi que du rejet de son recours hiérarchique par le ministre de l'agriculture. La requête tendant à l'annulation de cette décision du 6 janvier 2011 n'ayant été enregistrée que le 18 décembre 2015, elle a été formée au-delà du délai raisonnable durant lequel le recours juridictionnel contre cette décision pouvait être exercé. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision du 6 janvier 2011 sont tardives.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. E... tendant à l'annulation de la décision du 6 janvier 2011 par laquelle le directeur général de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement a rejeté sa demande de validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort en date du 28 octobre 2015, en tant qu'elle rejette la demande de validation des études antérieures en médecine vétérinaire :

7. L'article L. 613-5 du code de l'éducation dispose, dans sa version en vigueur à la date de la décision contestée : « *Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (...)* ». En outre, aux termes de l'article D. 613-39 du même code : « *La validation permet (...) d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national (...)* ». De plus, aux termes de l'article D. 613-44 de ce code : « *La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre (...)* ». Enfin, aux termes de l'article D. 613-45 dudit code : « *La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique (...)* ».

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. Il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas soutenu par l'école nationale vétérinaire d'Alfort, que la demande de M. E... tendant à la validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire aurait été préalablement soumise à une commission pédagogique. L'omission de la consultation préalable de cette instance a privé M. E... d'une garantie et entache la décision litigieuse d'un vice de procédure justifiant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision, son annulation.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort en date du 28 octobre 2015, en tant qu'elle refuse l'inscription en cinquième année d'études vétérinaires :

10. Aux termes de l'article D. 613-39 du code de l'éducation : « *La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. / Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs* ». Et aux termes de l'article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime : « *Les élèves des écoles nationales vétérinaires sont recrutés par la voie d'un concours parmi les titulaires du baccalauréat, d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en dispense par arrêté du ministre de l'agriculture. / Le nombre des places mises au concours, les conditions et modalités de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture (...)* ».

11. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le nombre de places au concours d'accès aux études vétérinaires étant limité par voie réglementaire, seuls les candidats lauréats de ce concours, nonobstant une éventuelle validation d'études, peuvent être admis à suivre les enseignements dispensés par les écoles vétérinaires.

12. Il est constant que M. E... n'est pas lauréat du concours d'accès aux écoles nationales vétérinaires françaises. Dès lors, le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, qui se trouvait, ainsi qu'il le fait valoir, en situation de compétence liée, était tenu de rejeter la demande de M. E... tendant à son inscription en cinquième année d'études vétérinaires. Par suite, tous les moyens soulevés à l'encontre de la décision du 28 octobre 2015, en tant qu'elle refuse l'inscription en cinquième année d'études vétérinaires, sont inopérants et doivent être écartés.

13. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner au directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort de produire la réponse qu'il a adressée à M. C..., sénateur, en mai ou juin 2013, que les conclusions de M. E... tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2015, en tant qu'elle refuse son inscription en cinquième année d'études vétérinaires, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal condamne M. A... B..., ancien directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort :

14. Si les fautes commises par les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent constituer des fautes de service de nature à engager la responsabilité de l'administration et si, dans cette mesure, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la gravité de telles fautes et condamner la puissance publique, il n'appartient pas, en revanche, à la juridiction administrative de se prononcer sur les conclusions qui mettent en cause la responsabilité personnelle de ces agents publics ou fonctionnaires.

15. Dans la mesure où M. E... demande au tribunal administratif de condamner M. A... B..., ancien directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, pour faute personnelle et pour détournement de pouvoir, il présente des conclusions dirigées à titre personnel contre cet agent public. Par suite, ces conclusions de la requête doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridictions incompétent pour en connaître.

**Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal condamne l'administration pour faute, faute de service, faute lourde, résistance abusive et discrimination :**

16. Hormis le cas où elle est saisie de conclusions à fin d'indemnisation, il n'appartient pas à la juridiction administrative de condamner l'administration ou de juger de l'existence d'une faute engageant sa responsabilité. Dès lors, les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal condamne l'administration pour faute, faute de service, faute lourde, résistance abusive et discrimination ne peuvent qu'être rejetées.

**Sur les conclusions indemnitaires :**

17. M. E... soutient qu'en s'étant vu refuser la validation de ses études antérieures et l'admission en dernière année d'études vétérinaires, il a été privé du bénéfice d'avantages, tenant notamment en un versement de l'allocation réglementaire servie sous forme d'un salaire minimum aux élèves de dernière année. Toutefois, son recours n'est pas dirigé contre une décision qui, en elle-même, le prive du bénéfice de cette allocation. Ses conclusions tendant à ce que l'école nationale vétérinaire d'Alfort soit condamnée à lui verser la somme de 9 211,20 euros à ce titre sont des conclusions indemnitaires, qui visent à obtenir la réparation du préjudice allégué au motif qu'il est causé de manière directe et certaine par l'illégalité fautive commise par l'administration.

18. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « (...) *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision* ».

19. M. E... n'a pas, avant d'introduire la présente requête, saisi l'école nationale vétérinaire d'Alfort d'une demande tendant à l'octroi d'une indemnité. Dans son mémoire en défense, l'école nationale vétérinaire d'Alfort n'a pas conclu sur ces conclusions indemnitaires. Dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions indemnitaires présentées par M. E... sont irrecevables et doivent être rejetées.

**Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :**

20. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

21. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à titre principal à l'administration.

22. Les conclusions de M. E... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de lui délivrer le diplôme d'études fondamentales vétérinaires à effet rétroactif au 6 janvier 2011, de l'inscrire dans un stage tutoré de 18 semaines et de constituer un jury impartial et compétent n'entrent pas dans les prévisions des dispositions précitées du code de justice administrative. Dès lors, elles sont irrecevables. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'école nationale vétérinaire d'Alfort doit être accueillie sur ces points, et ces conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

23. A supposer même que les conclusions de M. E... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire à la session 2016 du concours B, de le dispenser de la totalité des épreuves ou, à tout le moins, de le faire concourir aux seules épreuves de biologie à l'écrit et de sciences et société à l'oral et de remplacer la sélection du dossier et l'épreuve d'entretien avec le jury par la commission ou le jury de validation de ses acquis académiques soient recevables, elles sont désormais, en tout état de cause, dépourvues d'objet. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'école nationale vétérinaire d'Alfort sur ce point, elles doivent être rejetées.

24. Dans sa requête enregistrée le 18 décembre 2015, M. F... a demandé l'annulation de la décision du 28 octobre 2015 par laquelle le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort a rejeté sa demande de validation de ses études antérieures en vue de son inscription en cinquième année d'études vétérinaires. Dans ces conditions, les conclusions de M. E... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire en cinquième année d'études vétérinaires sont recevables. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par l'école nationale vétérinaire d'Alfort doit être écartée.

25. Il y a seulement lieu, compte tenu du motif d'annulation retenu, d'enjoindre à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de saisir la commission pédagogique prévue par les dispositions de l'article D. 613-45 du code de l'éducation, de procéder au réexamen de la demande de validation de M. E... et de prendre une nouvelle décision dans le délai de trois mois

à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

26. En revanche, le présent jugement rejette les conclusions de M. E... tendant à l'annulation de la décision refusant son inscription en cinquième année d'études vétérinaires. Par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de l'inscrire en cinquième année d'approfondissement pour la soutenance de sa thèse d'exercice en vue de la délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ne peuvent qu'être rejetées.

### **Sur les frais liés au litige :**

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. E..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'école nationale vétérinaire d'Alfort au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'école nationale vétérinaire d'Alfort une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. E... et non compris dans les dépens.

28. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. E... aurait exposé des dépens. Ses conclusions tendant à la condamnation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort aux entiers dépens ne peuvent ainsi, en tout état de cause, qu'être rejetées.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions tendant à ce que M. A... B..., ancien directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, soit condamné pour faute personnelle sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La décision du directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort en date du 28 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle rejette la demande de M. E... tendant à la validation de ses études antérieures en médecine vétérinaire.

Article 3 : Il est enjoint à l'école nationale vétérinaire d'Alfort de saisir la commission pédagogique prévue par les dispositions de l'article D. 613-45 du code de l'éducation, de procéder au réexamen de la demande de validation de M. E... et de prendre une nouvelle décision sur la validation des études antérieures dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'école nationale vétérinaire d'Alfort versera à M. E... une somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de l'école nationale vétérinaire d'Alfort présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. D... E... et à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Délibéré après l'audience du 21 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
M. Therre, premier conseiller,  
Mme Perrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

G. DESCOMBES

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

C. LEROY